



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques et production  
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE  
Téléphone : 04 88 17 88 84  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2014161-0006 du 10 juin 2014

**modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° SI2009-04-22-0010-PREF autorisant la société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à L'Isle-sur-la-Sorgue**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les décrets n° 2010-367 du 13/04/10, n° 2010-1700 du 30/12/10, n° 2012-384 du 20/03/12 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), remplaçant la directive 2008/01/CE (dite IPPC),
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° SI2009-04-22-0010-PREF du 22 avril 2009 autorisant la société ROUSSELOT à exploiter l'ensemble des activités de son établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à L'Isle-sur-la-Sorgue,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande en date du 16 février 2012 présentée par la société ROUSSELOT et portant sur la création d'un atelier de production de collagène fonctionnel,

VU la demande en date du 12 décembre 2013 présentée par la société ROUSSELOT, portant sur la modification de sa station d'épuration et des conditions de rejets des effluents aqueux,

VU le courrier de la société ROUSSELOT transmettant la fiche navette dans le cadre de l'application du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 précité, afin de positionner ses activités au regard de la directive IED,

VU le courrier de la Direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 28 février 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2014,

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 mars 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 mars 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à l'exploitant par courrier du 8 avril 2014,

VU le courrier de l'exploitant du 22 avril 2014,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société ROUSSELOT, portant sur l'atelier de production de collagène fonctionnel et sur le fonctionnement de la station d'épuration interne, ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'impacts ou de risques supplémentaires sur l'environnement, et en ce qui concerne la station d'épuration, doivent permettre de diminuer l'impact de ses rejets aqueux sur le milieu naturel,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la société ROUSSELOT ne sont pas considérées comme substantielles en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient cependant de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 susvisé, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

**ARRETE**

## Article 1 :

La société ROUSSELOT est autorisée à poursuivre les activités de son usine implantée sur le territoire de la commune de L'Isle-sur-la-Sorgue et notamment à exploiter l'atelier de production de collagène fonctionnel et la nouvelle station d'épuration des effluents aqueux permettant un rejet direct au milieu naturel, sous réserve des prescriptions du présent arrêté modifiant et complétant l'arrêté préfectoral 22 avril 2009 n° SI2009-04-22-0010-PREF.

## TITRE 1 : Modifications de certains articles de l'arrêté préfectoral 22 avril 2009

### Article 2 : Tableau de nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 n° SI2009-04-22-0010-PREF est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime*
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	Production journalière maximum de : - 32 t/j de gélatine, - 7 t/j de collagène fonctionnel BP95, - 160 t/j de DCP (Phosphate bicalcique).	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t.	Stockage HCl à 33 % (densité 1,16) : 1 028 t dont : - 5 citernes de 170 m <sup>3</sup> (986 t), - 1 citerne de 26 m <sup>3</sup> (30 t), - Conteneurs pour détartrage et réactifs chimiques : 10 m <sup>3</sup> (11,6 t), - Acide phosphorique : 3 cuves de 20 m <sup>3</sup> , - Acide sulfurique : 1 cuve de 20 m <sup>3</sup> .	A
2221-A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.  Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.	170 t/j d'os ou de peaux de bovins et porcs.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime*
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>8200 tonnes d'os secs et d'osséine</p> <p>1000 tonnes de peaux séchées</p>	A
2910-A-1	<p>Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls, ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>- Chaudière de 15,45 MW.</p> <p>- Chaudière secours de 15,45 MW.</p> <p>- Four de séchage du phosphate : 3,5 MW.</p>	A
1510-2	<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume des entrepôts : 60 000 m<sup>3</sup> (stockage de 5 000 t de gélatine et collagène fonctionnel).</p>	E
1136-A2-c	<p>Stockage de l'ammoniac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t.</p>	<p>Stockage maximum : 700 kg.</p>	D
1136-B-c	<p>Emploi de l'ammoniac.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t.</p>	<p>Groupes frigorifiques :</p> <p>- atelier acidulation : 1 080 kg,</p> <p>- atelier cuisson : 400 kg.</p>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime*
1172-3	<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Trois stockages de Javel. (Hypochlorite de sodium)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 m<sup>3</sup> sur la step.</li> <li>- 25 m<sup>3</sup> en cuisson.</li> <li>- 30 m<sup>3</sup> aux immédiums.</li> </ul>	D
1200-2-c	<p>Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.</p>	10 tonnes peroxyde d'hydrogène à 35 %.	D
2355	<p>Dépôts de peaux.</p> <p>La capacité de stockage étant supérieure à 10 t.</p>	1 000 t..	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	14 postes de charge d'une puissance totale de 345 kW.	D
1432-2	<p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m<sup>3</sup>.</p>	5 m <sup>3</sup> FOD.	NC
1532	<p>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Palettes : moins de 450 m <sup>3</sup>	NC
1630-B	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</p>	<p>2 cuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 m<sup>3</sup></li> <li>- 18 m<sup>3</sup></li> </ul>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume de l'activité	Régime*
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.</p>	<p>Broyeur Phosphate : 30 kW. Crible cuve à boue : 1,1 kW.</p> <p>Les autres broyeurs ou cribles de l'usine sont exclus de la rubrique 2260 car liés à l'activité alimentaire de la rubrique 2221.</p>	NC
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>B. Pour des procédés utilisés sous-vide, le volume des cuves étant inférieur ou égal à 200 L</p>	2 fontaines à solvant : 200 L.	NC
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>	Palettes : moins de 450 m <sup>3</sup> de palettes plastiques.	NC
2920-2-a	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	<p>Installation de compression d'air : 1400 kW absorbés sur 9 compresseurs.</p> <p>Groupes frigorifiques à NH<sub>3</sub></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2*160 kW, à l'acidulation</li> <li>- 3 * 45 kW à la cuisson</li> </ul>	NC

(\* ) A : Autorisation - D : Déclaration - NC : non classé

### **Article 3 : Rubrique principale**

Le chapitre suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 :

#### **Chapitre 1.8 : Rubrique principale**

La rubrique principale parmi les rubriques 3000 est la rubrique 3642.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, à prendre en considération au sens de la section 8 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement sont celles adoptées par la Commission Européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, en relation avec la fabrication de gélatine.

Dans l'attente de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, celles figurant au sein du BREF SA valent conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles en lien avec le BREF SA.

### **Article 4 : Entrepôts couverts**

#### **Article 4.1**

Les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les récipients contenant des produits dangereux portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 4.2**

Les prescriptions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### **Article 4.3**

Les prescriptions de l'article 8.2.6.9 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les exercices de défense contre l'incendie font l'objet de comptes-rendus conservés au moins quatre ans.

### Article 5 : Substances radioactives

Les prescriptions du chapitre 8.5, relatif aux sources radioactives, de l'arrêté préfectoral 22 avril 2009 sont supprimées.

## TITRE 2 : Nouvelle station d'épuration

### Article 6 : Délai d'application

Les prescriptions des articles 7, 8 et 9 du présent titre sont applicables dès la mise en service de la station d'épuration, échéance à laquelle elles remplaceront et/ou compléteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 visées ci-après.

Les prescriptions de l'article 10 du présent titre sont applicables dès le démarrage des travaux de modification de la station d'épuration.

### Article 7 : Eaux résiduaires

#### Article 7.1

Les prescriptions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les effluents aqueux sont rejetés, de façon continue, selon la répartition suivante :

- 20 % du volume dans le canal du Moulin Premier (coordonnées Lambert II étendues : X = 818 490 ; Y = 1 884 185 ; Z = 57),
- 80 % du volume dans la Grande Sorgue (coordonnées Lambert II étendues : X = 817 000 ; Y = 1 884 095 ; Z = 56).

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne sur 24h (mg/L)	Flux journalier maximal (kg/j, sauf pour les chlorures)	Modalités de l'autosurveillance
DCO	125	1000	Journalière
DBO5	30	240	Journalière
MEST	35	280	Journalière
Azote global (exprimé en N)	40	320	Journalière
Phosphore total (exprimé en P)	2,5	20	Journalière
Chlorures	9000	72 t/j	Journalière
Chrome total	0,5	/	/
Nickel	0,5	/	/
Cuivre	0,5	/	/



Le débit des effluents est limité à 8 000 m<sup>3</sup>/j, 230 000 m<sup>3</sup>/mois, 380 m<sup>3</sup>/h. Il est surveillé en continu.

Le pH doit être compris en 5,5 et 8,5. Il est surveillé en continu.

La température doit être inférieure à 30°C. Elle est mesurée une fois par semaine.

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Dans le cas de l'autosurveillance journalière effectuée par l'exploitant, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne dépasse le double de la valeur prescrite.

## **Article 7.2**

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une fois par semestre, l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté fait l'objet de mesures comparatives par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

## **Article 8 : Intégration paysagère**

Les prescriptions de l'article 2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera à des plantations d'arbres et arbustes permettant à moyen terme de limiter l'impact visuel des bassins de la station d'épuration interne.

## **Article 9 : Bruit**

Les prescriptions du dernier alinéa de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une mesure du niveau sonore et des émergences sera réalisée par un organisme qualifié après accord de l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois suivant la mise en fonctionnement de la station d'épuration interne. Par la suite, cette mesure doit être réalisée tous les cinq ans.

## **Article 10 : Surveillance de la nappe**

Pendant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration, si un rabattement de la nappe est opéré, l'exploitant mettra en œuvre les mesures et actions de suivi ci-après :

- Le rejet des eaux pompées se fera dans le canal du moulin via un bac de décantation cloisonné d'une capacité suffisante permettant de limiter le rejet de matières en suspension en dessous de 30 mg/L. Un dispositif de comptage de ces eaux sera mis en place.
- Le cône de rabattement de la nappe devra être défini. Le cas échéant, un suivi du niveau piézométrique de la nappe sera mis en place ainsi qu'un suivi du niveau du cours d'eau, ce suivi sera adapté au cône de rabattement de la nappe. Des mesures compensatoires pourront être mises en place en cas d'impact significatif.

- Les forages qui ne seront pas conservés à la fin des travaux devront faire l'objet de comblement dès la fin des travaux par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

#### **Article 11 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de L'Isle-sur-la-Sorgue et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 12 : Sanctions administratives**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Délais et Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### **Article 14 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de L'Isle-sur-la-Sorgue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 10 JUIN 2014

pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

**Martine CLAVEL**

## ANNEXE

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

